



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral du développement territorial  
Conception énergie éolienne  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[aemterkonsultationen@are.admin.ch](mailto:aemterkonsultationen@are.admin.ch)

*Fribourg, le 27 août 2019*

## **Adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération**

Madame la Directrice,

Le canton de Fribourg a été consulté sur l'objet mentionné en titre et vous en remercie. Cette adaptation découle principalement de la révision de la loi sur l'énergie qui reconnaît dorénavant un intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables. Nous comprenons que la reconnaissance de cet intérêt national vise à porter l'énergie éolienne au même niveau d'importance que d'autres intérêts nationaux et non de les surpasser.

Le Conseil d'Etat vous fait part ci-dessous de ses observations. De manière générale, nous partageons celles qui sont émises par la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC).

### **1. Intérêt national de l'éolien et pesée des intérêts en présence d'autres intérêts nationaux**

Selon le chapitre 1.1, la conception énergie éolienne vise à coordonner les répercussions spatiales de l'expansion de l'énergie éolienne avec d'autres intérêts fédéraux pertinents. Nous suggérons que les intérêts fédéraux en question soient mentionnés.

En p. 5 de la conception, le principe P4 pourrait à notre sens être complété pour indiquer que les conflits d'intérêts ne peuvent être invoqués que si un projet répond à un intérêt national en termes d'énergie.

En p. 9, au point 2.2., il y a lieu de rajouter la Conception Paysage Suisse en plus des plans sectoriels pouvant nécessiter des efforts importants en termes de coordination.

En p. 14, en ce qui concerne la protection des espèces, il est prévu que seules les zones centrales du gypaète barbu et du grand tétras doivent être désignées comme "zones en principe à exclure". L'OFEV a fourni aux cantons une liste des espèces prioritaires à prendre en compte dans les travaux de protection de la nature. Il existe des listes rouges dont il faut également tenir compte. Lorsque des zones centrales d'autres espèces animales peuvent être touchées, elles devraient également être protégées contre les impacts des éoliennes.

La carte indicative des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes, figurant en annexe de la conception, indique des catégories de zones avec restrictions dues à des intérêts de la Confédération. Alors qu'elle en comportait 3, elle a été mise à jour, avec l'intégration d'une 4<sup>e</sup> catégorie. Ainsi, aux catégories "zone de protection sans pesée des intérêts", "zone en principe à exclure", ou "zone sous réserve de coordination", s'ajoute la "zone avec pesée des intérêts en présence d'un intérêt national". La "zone de protection sans pesée des intérêts" empêche l'installation de toute éolienne tandis que les autres permettent des entrées en matière.

## **2. Situation du canton de Fribourg**

Les 7 sites éoliens définis dans le plan directeur du canton de Fribourg, et qui sont à ce jour en cours d'examen auprès de la Confédération pour approbation, ne semblent pas concernés par cette nouvelle catégorie "zone avec pesée des intérêts en présence d'un intérêt national" (à l'exception d'une petite surface dans le site Surpierre-Cheiry, ce qui peut s'expliquer par le fait que les sites sont définis à une échelle directrice et que les zones de restriction sont pixellisées). En effet, lors de l'étude cantonale menant à leur définition, les inventaires fédéraux ont été considérés comme zones d'exclusion. Les sites retenus figurent donc soit en "zone sans restriction", soit en "zone sous réserve de coordination". Par ailleurs, hormis les sites "Collines de la Sonnaz" et "Surpierre-Cheiry", ils se superposent tous, en partie ou en totalité, aux zones à haut potentiel éolien qui font l'objet d'une autre carte annexée à la conception.

Bien que les parcs retenus dans la planification directrice fribourgeoise ne soient pas concernés, nous nous posons la question du bien-fondé de la définition de secteurs où il est d'emblée inenvisageable d'implanter un parc éolien. En effet, dans la mesure où l'intérêt national devait être reconnu pour un parc éolien, une pesée des intérêts devra immanquablement être faite par les autorités fédérales en cas de conflit avec un autre intérêt national. Définir préalablement des zones où il n'est pas possible d'implanter un parc revient à définir des degrés d'importance dans l'intérêt national et à rétrograder l'importance de la production d'énergie.

## **3. Inscription des projets éoliens dans le plan directeur cantonal**

La conception n'explique pas comment mettre en œuvre l'obligation de faire figurer dans le plan directeur cantonal les projets éoliens. Nous sommes d'avis que c'est aux cantons de décider de la manière de les traiter, en cohérence avec les autres projets figurant dans leur plan. Les fiches de projet du plan directeur cantonal étant en cours d'approbation auprès de la Confédération, nous attendons d'éventuelles remarques sur la manière de traiter les projets dans ce cadre-là.

## **4. Protection contre le bruit**

Nous vous faisons finalement part d'une remarque sur le rapport explicatif: en page 11, sous le chiffre 3.2.1. qui concerne la protection contre le bruit, la phrase modifiée affirmant que: "Pour ce qui concerne les effets dus aux infrasons et aux ultrasons, les experts admettent qu'il ne faut pas s'attendre à des effets si les valeurs de planification restent dans le spectre audible" est erronée. La phrase en allemand est quant à elle correcte. Nous demandons la correction suivante: "Pour ce qui concerne les effets dus aux infrasons et aux ultrasons, les experts admettent qu'il ne faut pas s'attendre à des effets si les valeurs de planification dans le spectre audible sont respectées."

## 5. IFP (ch. 3.3 Objets de l'IFP, CEE)

Avant la réalisation d'une installation éolienne dans un site IFP, il est demandé que d'autres possibilités soient analysées. Nous pouvons soutenir ce principe qui découle du droit lié à l'aménagement du territoire mais la question se pose de savoir plus précisément dans quel périmètre les alternatives devraient être examinées. Par ailleurs, dans la perspective des objectifs ambitieux de la stratégie énergétique 2050, il est fort à parier que tous les sites potentiels devront être mis en valeur. Cela étant, nous demandons d'expliquer plus en détail comment elle devrait être appliquée dans la pratique afin d'éviter des obstacles complémentaires qui retarderaient la réalisation de projets éoliens.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat